

République Française
Département de l'Isère
Commune de REVEL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi dix-sept décembre, le Conseil Municipal de la commune de REVEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme Bourdelain, Maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Ayant pris part au vote : 15

Présents : Coralie BOURDELAIN, Patrick HERVE, Sandrine GAYET, Vincent PELLETIER, Caroline DRIOL, Cathy PELOSO, Frédéric GEROMIN, Dominique CAPRON, Christophe CORBET, Anne IZABELLE, Antoine CREZE, Mireille BERTHUIIN

Procurations : Astrid BOUCHARD à Cathy PELOSO, Thierry RUTGE à Coralie BOURDELAIN, Stéphane MASTROPIETRO à Fred GEROMIN

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Patrick HERVE, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

Date de la convocation : le 13 décembre 2024

DELIBERATION N°1

Objet : Plan Local d'Urbanisme – Modification n°1 – Evaluation environnementale

Madame la Maire présente le rapport suivant :

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 septembre 2020 ;

Vu la délibération municipale en date du 24 juin 2024 engageant la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'article R107-12 3° du code de l'urbanisme qui prévoit que certaines procédures de modification de PLU font l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale pour déterminer s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale de la procédure ;

Vu l'article R104-33 du code de l'urbanisme qui prévoit que la personne publique responsable du projet prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas de la procédure,

Vu l'article R104-36 du code de l'urbanisme qui prévoit que la décision mentionnée à l'article R104-33 du même code soit prise par le conseil municipal compétent en matière d'urbanisme lorsque le PLU est modifié ;

Vu l'avis n°2024-ARA-AC-3619 de l'autorité environnementale en date du 2 décembre 2024 selon lequel la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Revel n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que la procédure de modification n°1 du PLU de Revel entre dans le champ d'application des articles R104-12 3° et R104-33 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Revel est compétent pour prendre la décision relative

à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis n°2024-ARA-AC-3619 de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale dispense la procédure de modification n°1 d'évaluation environnementale ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de poursuivre la procédure de modification du PLU et de soumettre le dossier à enquête publique sans évaluation environnementale préalable ;
- **DONNE** tout pouvoir à Madame la Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaire au règlement de ce dossier.

Ainsi fait et délibéré à Revel, le 17 décembre 2024
Pour extrait certifié conforme.

Le secrétaire de séance
Patrick Hervé



La maire
Coralie Bourdelain

